

Politique de *Compliance Pénale*

BORGES INTERNATIONAL GROUP S.L.U.

ET SES FILIALES

Mai 2018

Dernière actualisation: Janvier 2023

Informations importantes sur ce document

Identification de la politique	<i>Politique de Compliance Pénale</i>
Politique d'application globale ou nationale	Globale
Paragraphe du <i>Code d'Éthique</i> qu'elle développe	Paragraphe 5 du <i>Code d'Éthique</i>
Paragraphe des autres Politiques qu'elle développe	Aucun
Normes qu'il remplace	Aucune
Norme qu'il abroge	Aucune
Norme liées	<i>Guide de Prévention et de Défense face aux Délits</i>
Domaine d'activité ou fonction concernée	Tous les domaines d'activité et les fonctions de BORGES INTERNATIONAL GROUP S.L.U. et ses filiales
Personnel concerné	Tout le personnel de BORGES INTERNATIONAL GROUP S.L.U. et ses filiales
Responsable principal de sa surveillance	<i>Organe de Prévention Pénale</i>
Date d'approbation	25 mai 2018
Date d'application	25 mai 2018

Politique de *Compliance* Pénale

INDEX

1. Politique de *Compliance* Pénale
2. Catalogue de délits applicables aux personnes morales
 - Délits liés à l'obtention et au trafic illégal d'organes
 - Délits liés à la traite des êtres humains
 - Délits commis contre les droits des citoyens étrangers
 - Délits liés à la prostitution et à l'exploitation sexuelle, et au détournement de mineurs
 - Délits liés à la découverte et la divulgation de secrets
 - Délit d'escroquerie
 - Délits de falsification de cartes de crédit, de cartes de débit et de chèques de voyage
 - Délit de frustration de l'exécution
 - Délit d'insolvabilité punissable
 - Délit causant des dommages
 - Délits en matière de propriété intellectuelle
 - Délits en matière de propriété industrielle
 - Délits relatifs au marché et aux consommateurs
 - Délit de corruption dans les affaires
 - Délit de corruption
 - Délit de trafic d'influence
 - Délit de blanchiment de capitaux/recel
 - Délits de financement du terrorisme
 - Délit de financement illégal de partis politiques
 - Délits contre le Trésor public et la sécurité sociale
 - Délits relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme
 - Délits contre les ressources naturelles et l'environnement
 - Délits relatifs à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants
 - Délits causés par des explosifs ou autres agents
 - Délits portant atteinte à la santé publique
 - Délit de contrefaçon d'argent et des timbres
 - Délits commis dans le cadre de l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques garantis par la constitution
 - Délit de contrebande
3. Organe de Prévention Pénale
4. Communications et Canal des Plaintes

1. Politique de Compliance Pénale de BORGES INTERNATIONAL GROUP S.L.U. et ses filiales

A) Champ d'application

La présente *Politique de Compliance Pénale* (ci-après, la "*Politique*") est applicable pour BORGES INTERNATIONAL GROUP S.L.U. (ci-après, référencée indifféremment comme "**BIG**" ou "**l'Organisation**") ainsi que pour ses entités dépendantes qui, par décision de leur organe de gestion, ont adhéré à la présente *Politique* et constituent le *Périmètre* de BIG conformément à ce texte.

B) Définitions

À des fins explicatives, les définitions suivantes sont rédigées afin de permettre de connaître la portée de la présente *Politique* :

- i. BIG* : fait référence à l'Organisation et ses filiales.
- ii. Périmètre* : ce sont les sociétés ou les entités dépendantes de BIG, adhérant à la présente *Politique*.
- iii. Personnel* : il fait référence à toutes les personnes qui travaillent chez BIG, y compris les travailleurs saisonniers et ceux qui fournissent leurs services à travers des entreprises de travail temporaire (ETT). Les salariés des entités qui constituent le *Périmètre* de BIG seront également inclus dans cette définition.
- iv. Personnes associées* : ce sont des personnes physiques ou morales qui sont habituellement liées à BIG tout comme au *Périmètre* de BIG. À titre énonciatif et non limitatif, cela englobe les propres employés de ces entités tierces, comme les chefs d'entreprises (individuelles ou sociales) avec lesquelles BIG maintient des relations d'affaires de toutes natures, comprenant, entre autres, les relations avec des intermédiaires, des conseillers externes ou des personnes physiques ou morales, employées par BIG pour la remise de biens ou prestation de services.
- v. Politique de Compliance Pénale* : il s'agit de l'ensemble des dispositions contenues dans ce texte, qui apparaissent référencées occasionnellement comme la "*Politique*".
- vi. Guide de Prévention et de Défense face aux Délits* : il s'agit du texte qui développe les mesures d'organisation et de procédures orientées à rendre effective la *Politique de Compliance Pénale*.
- vii. Modèle de Prévention Pénale* : ce sont les documents définis dans les paragraphes (v) et (vi) précédents, qui constituent la base essentielle des mesures adoptées par BIG pour la prévention des délits en son sein tout comme dans le *Périmètre* de BIG.

C) Objet de la Politique

Cette *Politique* développe ce qui est établi dans le Code d'Éthique applicable à BIG et, par conséquent, elle est liée à ses valeurs éthiques, ratifiant **la volonté ferme de BIG de maintenir une conduite respectueuse concernant les normes et les normes éthiques**, et établissant pour cela, son cadre de **principes d'exécution en matière pénale**.

D) Comportements à risque

Cette *Politique* décrit sommairement les différentes figures pénales qui, conformément à l'article 31 bis du Code Pénal espagnol, peuvent être imputables aux personnes morales en Espagne.

Les conduites à risque décrites dans la *Politique* et, par extension, la responsabilité pénale des personnes morales selon la norme pénale espagnole, seront le fait de délits commis au nom et au compte de celles-ci, pour leur bénéfice directe ou indirect, par **les représentants légaux et les administrateurs de fait et de droit**, quand il s'agit de cas prévus dans le Code Pénal.

Néanmoins, les personnes morales sont aussi pénalement responsables des délits commis, dans l'exercice des activités sociales et pour le compte, et le bénéfice direct ou indirect de celles-ci, par ceux qui, étant soumis à l'autorité des représentants légaux et des administrateurs de fait et de droit de BIG, ont pu commettre un délit à la suite d'un manque de contrôle, tenant compte des circonstances précises du cas.

Ainsi, conformément à ce qui précède et selon des critères de proportionnalité, la présente *Politique* s'étend à toutes les Personnes Associées à BIG, du moment que les circonstances concrètes existantes le permettent, afin de garantir de cette manière, l'application de la Loi et son accomplissement avec les démarches appropriées.

2. Catalogue de délits applicables aux personnes morales

Les différentes infractions pénales sont décrites **sommairement** ci-après, auxquelles toute personne morale pourrait être pénalement responsable, cette analyse n'étant ni détaillée ni clôturée, **car il est possible de commettre ces types de délits commentés sous des formes différentes** à celles résumées dans la présente *Politique*.

Cette reproduction, rédigeant les différents préceptes du Code Pénal potentiellement imputables à BIG, n'est ni intégrale ni complète. **Chaque personne est obligée d'être dûment informée des Lois et de leur application.**

De plus, il faut tenir compte du fait que les personnes morales répondront pour les actions ou les omissions survenues en Espagne, mais **aussi pour ce qui s'est produit dans n'importe quel pays si certaines circonstances sont réunies.**

Enfin, il faut noter que **le concept de « bénéfice » pour l'entreprise doit être interprété de manière large.** Celui-ci peut être **direct** (considéré comme un éventuel profit pour la personne morale) ou **indirect** (considéré comme l'épargne, l'absence ou l'inexistence d'un coût dans lequel la personne morale aurait dû s'exposer pour **accomplir ses tâches de supervision, de surveillance et de contrôle de ses activités, selon les circonstances précises de la situation**).

Délits liés à l'obtention et au trafic illégal d'organes

A) Quels comportements sont punis ?

Selon l'article 156 bis du Code Pénal, la perpétration de conduites qui entraînent, favorisent, facilitent ou font la promotion de l'obtention ou du trafic illégal d'organes humains étrangers ou de leur greffe, est classé comme délit.

B) Quelques informations supplémentaires

À ce propos, il peut exister des entreprises qui, réalisant leur activité, et sans être nécessairement liées directement à l'obtention ou le trafic illégal d'organes humains (par exemple, une clinique ou un hôpital), pourraient présenter un risque sectoriel à participer à des pratiques classées dans le présent délit. Faire la promotion de l'activité, le transport ou le stockage illicite de ce type de marchandises serait suffisant pour que l'entreprise soit tenue de répondre devant la justice pour cet agissement (par exemple, utiliser les moyens de l'entreprise pour le transport des organes ; faire savoir que l'on peut obtenir des organes humains dans certains pays, etc.)

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent être attentifs en cas de comportements suspects pouvant impliquer la perpétration ou la participation dans les activités indiquées, en évitant particulièrement que les recours de BIG, ou les sous-traitants pour la prestation de services, soient utilisés afin de faciliter le commerce ou le transport illégal des organes humains.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter la norme spécifique (« Code de conduite pour les fournisseurs », « Principes éthiques des fournisseurs et collaborateurs, et le canal éthique » et « Procédure d'Homologation et d'évaluation des fournisseurs ») de BIG afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits liés à la traite des êtres humains

A) Quels comportements sont punis ?

Cette forme de délit applicable aux personnes morales en Espagne condamne toute action commise sur le territoire espagnol ou en dehors, réalisée en rapport avec le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil, la réception ou le logement de toute personne soumise à des travaux forcés, l'esclavage, l'exploitation sexuelle, l'extraction de ses organes corporels, la célébration de mariages forcés ou l'exploitation pour réaliser des activités délictueuses.

B) Quelques informations supplémentaires

Sur ces questions, les entreprises en général doivent porter une attention particulière, quand elles sont liées avec des tiers qui commettent des pratiques illicites, ou qui se trouvent dans des juridictions à risque (qui seraient celles où les Droits de l'Homme ne sont pas promus ni respectés intégralement, par exemple), établissant les rectifications contractuelles et les contrôles suffisants qui leur permettent de vérifier que les

installations de leurs *business partners* respectent les paramètres de sécurité et de santé, conformément aux principes et aux normes internes de BIG.

Il s'agit donc d'un type de délit où l'observance des mesures de surveillance et de contrôle, mais surtout celles de la sélection attentive et responsable des *Personnes Associées* à BIG, ont une importance capitale.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent veiller sur les conditions de travail des personnes sous leur responsabilité, c'est-à-dire leurs propres employés tout comme ceux qui remplissent une fonction sur le marché au nom de BIG. Ils doivent également s'assurer du respect de la norme relative au travail en Espagne, en particulier l'hygiène, la salubrité et la sécurité au travail, ainsi que le respect des heures de travail et de repos correspondantes, le paiement des salariés qui se conforment à la légalité, ou l'inexistence de mineurs avec une activité professionnelle (qui ne remplissent pas les conditions légales pour travailler).

C'est pourquoi, il convient de réitérer l'importance d'être vigilant concernant ces tiers qui sont liés à BIG de manière récurrente afin d'éviter de possibles nuisances pour des pratiques illicites de ces tiers, indépendamment de dépendre d'autres juridictions.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter les directives en matière de prévention de risques professionnels exigés par BIG et, particulièrement ce qui est envisagé dans le « Code de conduite pour les fournisseurs », les « Principes éthiques des fournisseurs et collaborateurs, et le canal éthique » ou la « Politique de Prévention de Risques Professionnels » afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits commis contre les droits des citoyens étrangers

A) Quels comportements sont punis ?

L'article 318 bis du Code Pénal prévoit la condamnation des actes qui, de manière intentionnée, promeuvent ou facilitent le trafic illégal, le transfert ou l'immigration clandestine des personnes n'étant pas ressortissantes d'un État membre de l'UE, sur le territoire espagnol, et enfreignant la loi sur l'entrée ou le transit des étrangers.

B) Quelques informations supplémentaires

Ce délit peut être lié avec les délits *contre le Trésor public et la sécurité sociale, et la traite des êtres humains*, étant donné que la promotion et la facilitation de trafic illégal ou l'immigration clandestine des personnes, entraîne habituellement l'embauche irrégulière des celles-ci afin de les exploiter.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent être responsables et veiller particulièrement sur la sélection de tiers avec qui BIG est liée directement ou indirectement. De même, il faudra insister sur ces services qui sont fournis par des tiers de manière récurrente pour BIG.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter la norme spécifique indiquée dans le passage relatif au délit de traite d'êtres humains ainsi que la « Politique de sélection et d'embauche de personnel » de BIG, afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits liés à la prostitution et à l'exploitation sexuelle, et au détournement de mineurs

A) Quels comportements sont punis ?

Bien que ces délits entraînent la condamnation de tout individu obligeant une personne majeure à exercer ou vivre dans la prostitution (par la violence, l'intimidation, le mensonge ou l'abus d'une situation de nécessité ou de vulnérabilité de la victime), il faut être particulièrement vigilant face à une éventuelle perpétration de ce délit en qualité, par exemple, de **coopérateur nécessaire**.

L'intervention de mineurs dans ces activités est également punie, condamnant celui qui pousse, entraîne, favorise ou facilite la prostitution d'un mineur ou d'une personne handicapée, ou qui commet tout acte ou action (y compris la possession pour usage personnel) associé à du matériel pornographique, où des mineurs ou des personnes handicapées, nécessitant une protection spéciale, ont été utilisés pour cette élaboration. **L'aspect technologique a une importance vitale dans cette modalité.**

B) Quelques informations supplémentaires

À ce titre, et par rapport à l'éventuelle responsabilité des personnes morales dans la perpétration de ce type, il faut être attentif à ce genre de coopération (nécessaire), que ce soit de l'Organisation ou des personnes qui la constituent à titre individuel. Il faut tenir compte, à cet effet, que l'approbation ou la non réprobation de l'entreprise par rapport à l'engagement de cette modalité de services de la part de ses employés ou *business partners* qui agissent en son nom ou bénéfice dans le contexte de ses relations commerciales avec des tiers, pourrait engendrer une collaboration nécessaire de l'entreprise dans le type d'infraction.

À ce propos, et dans les termes exposés dans le paragraphe de *délit de corruption dans les affaires*, il est sans importance que ces activités se déroulent hors de l'horaire de travail, hors des installations de BIG ou financées à titre individuel.

Il est également sans importance que ces actes se réalisent en Espagne ou à l'étranger, étant donné que le fait que les activités liées au délit de prostitution peuvent être socialement acceptées dans certaines juridictions -malgré leur illégalité-, n'exempte pas la personne morale et/ou l'employé, le cadre ou le collaborateur du respect de la norme espagnole qui condamne expressément ces comportements lorsque les circonstances prévues dans le paragraphe a) ont lieu. C'est pourquoi, le niveau de vigilance et de contrôle, de la part des organisations qui se prêtent à ce genre d'activités dans ces pays, devra être augmenté.

D'autre part, il faut porter une attention particulière concernant l'utilisation dont peuvent être l'objet les systèmes informatiques fournis au personnel de l'entreprise pour l'exercice de leur activité, par la simple possession de matériel pornographique où apparaissent des mineurs ou sa diffusion à travers le courrier électronique de la compagnie, dans les ordinateurs ou autres dispositifs de l'entreprise (tablettes, téléphones portables, etc.), pouvant impliquer la responsabilité pénale de la personne morale si celle-ci n'a pas pris les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter sa perpétration.

C) Qu'est-ce que l'on attend du Personnel et des Personnes Associées à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent être vigilants et éviter tous types de conduites qui sous-entendent un risque de perpétration ou de participation dans des activités de prostitution ou de détournement de mineurs, particulièrement dans le contexte d'activités commerciales, célébrations, événements ou par l'intermédiaire de l'utilisation inadéquate des appareils informatiques de BIG.

Dans ce contexte, il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* de respecter les principes d'intégrité et d'honnêteté de BIG, veillant au respect de la norme de BIG (par exemple, le « Code de Conduite pour les fournisseurs », les « Principes d'éthique des fournisseurs et des collaborateurs et le canal éthique », la « Norme sur les indemnités journalières et les frais de voyage de BIG », la « Politique d'utilisation des systèmes d'information du personnel de Borges International Group ayant accès aux informations et d'application des mesures de sécurité » et la « Politique de l'utilisation d'internet de du courrier ») pour l'utilisation adéquate des biens et de l'équipement de l'Organisation. Tout cela a pour objectif de minimiser tout risque possible, et il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits liés à la découverte et la divulgation de secrets

A) Quels comportements sont punis ?

Les articles 197, 197 bis et 197 ter du Code Pénal détaillent quels sont les différents comportements classés en tant que délit en matière de découverte et de divulgation de secrets et d'infractions relatives à l'informatique.

Ainsi, en termes généraux, ces actes ayant pour objectif de découvrir des secrets ou porter atteinte à l'intimité de la personne sans son consentement, afin de s'appropriier des informations relatives à celle-ci, sont condamnés.

Une peine est également applicable pour ces conduites quand il n'y a pas appropriation des données, mais une utilisation, une modification ou une révélation de ceux-ci à un tiers.

B) Quelques informations supplémentaires

Par rapport à ces questions, l'Organisation doit porter une attention spéciale en établissant des voies d'autorisation précises au moment de permettre l'accès à des données relatives à l'intimité de ses employés, fournisseurs ou clients, ainsi que d'établir des contrôles qui permettent de détecter des pratiques illicites sur ce terrain, face à l'existence de nombreuses données ou informations dont l'accès illégal peut sous-entendre une atteinte à l'intimité.

À ce sujet, il convient d'exiger un plus de diligence aux responsables et aux employés concernant ces matières qui, en raison de leur fonction chez BIG et de la documentation employée pour l'activité quotidienne ou relations professionnelles, ont un devoir particulier de vigilance ou de cautionnement de ces informations.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent, non seulement, respecter ce qui est prévu par la Loi Organique de Protection des Données et la norme qui la développe et la complète, mais aussi, conformément à celle-ci, respecter les mesures de sécurité (physiques et logiques) nécessaires en matière de traitement et de stockage de données.

Il est également important que les employés chargés de gérer les nouvelles incorporations à BIG leur communiquent, au moment de leur entrée dans l'Organisation, qu'ils ne pourront pas utiliser des informations qu'ils auraient obtenues d'un employeur précédent, car cette action pourrait entraîner la perpétration de pratiques relatives à l'espionnage industriel (analysées dans le paragraphe relatif au *délit contre le marché et les consommateurs*) ainsi que, selon les informations fournies, la perpétration d'un délit de découverte illicite de secrets dans les termes prévus par les articles mentionnés dans le paragraphe a).

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter la « Politique d'utilisation des systèmes d'informations du personnel de Borges International Group ayant accès aux informations, et d'application des mesures de sécurité » tout comme la « Politique d'utilisation d'internet et du courrier » de BIG, afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délit d'escroquerie

A) Quels comportements sont punis ?

Le Code Pénal prévoit dans l'article 248 et les suivants le *délit d'escroquerie*, condamnant la personne physique ou morale qui, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne interposée, avec l'intention d'obtenir un bénéfice économique, et avec une attitude frauduleuse, escroque une autre personne afin qu'elle réalise un acte de disposition économique à son propre préjudice ou celui d'autrui.

Au même titre, les conduites de manipulation informatique provoquant cette escroquerie et par conséquent, le déplacement patrimonial (*phishing*), ainsi que la fabrication, l'introduction, la possession ou la facilitation d'un programme informatique à cet effet, seront condamnées.

B) Quelques informations supplémentaires

En tant que modalité aggravée de délit (entre autres), s'ajoute **l'escroquerie de procédure** envisageant la perpétration tendant à provoquer la manipulation des preuves ou de fraudes analogues, provoquant l'erreur du Juge ou du Tribunal et menant à ce que celui-ci dicte une décision qui nuise aux intérêts économiques de l'autre partie ou d'un tiers.

Ladite « publicité mensongère » peut également dériver à la perpétration du délit d'escroquerie conformément aux paramètres de protection des consommateurs et des utilisateurs.

Pour ce motif, dans sa relation avec des tiers ainsi qu'avec ses propres employés, BIG doit renforcer à l'extrême la transparence dans les informations qu'elle émet afin d'éviter que des données non véridiques n'y soient incluses, pouvant entraîner BIG à obtenir un bénéfice économique, aussi bien en matière de production que de commercialisation de ses produits. Les informations présentées sur ses produits ou services ou autres questions similaires, doivent toujours être claires.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent un respect absolu de la légalité et la véracité des informations fournies aux tiers avec lesquelles ils sont liés, que ce soient des clients, des fournisseurs, ou des tiers en général, en s'adaptant à tout moment aux règles de bonne foi commerciale.

Dans ce contexte, il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* de respecter les critères de qualité BIG et *la norme interne spécifique de BIG* (la « Politique de Qualité et de Sécurité Alimentaire », la « Politique de Sécurité dans les installations », les « Documents d'Analyse de Dangers et de Points de contrôle Critiques (ADPCC) pour les produits » et le « Programme Food-Défense ») ainsi que toutes les autres normes auxquelles l'Organisation peut adhérer en conséquence de son activité liée avec la manipulation d'aliments. Pour cela, afin de minimiser tout risque possible, il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits de falsification de cartes de crédit, de cartes de débit et de chèques de voyage

A) Quels comportements sont punis ?

L'article 399 bis du Code Pénal établit toutes ces pratiques qui incluent l'altération, la copie, la reproduction ou la contrefaçon de cartes de crédit, de débit ou de chèques de voyage.

B) Quelques informations supplémentaires

Indépendamment de ce que, en raison de leur activité d'entreprise, toutes les compagnies ne disposent pas de machines nécessaires pour pouvoir fabriquer et/ou altérer physiquement les moyens de paiement impliqués, il est possible de commettre ce délit à travers la détention de contrefaçons de cartes de crédit, de débit ou de chèques de voyage, afin de les distribuer ou de les utiliser de manière consciente et au préjudice d'autrui.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent renforcer à l'extrême les précautions afin d'éviter que des moyens de paiement puissent être reproduits, altérés ou falsifiés, devant être vigilants dans la surveillance des moyens techniques qui peuvent permettre de commettre ce délit.

À cet effet, et afin de minimiser tout risque possible, il est particulièrement important de respecter et d'exécuter les directives et les protocoles destinés à encourager la transparence lors des achats des clients de la part des employés de l'Organisation (par exemple, les moyens de paiement doivent être visibles par les clients). Face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, le *Personnel* ou les *Personnes associées* sont tenus de prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délit de frustration de l'exécution

A) Quels comportements sont punis ?

Les articles 257 et 258 du Code Pénal prévoient la condamnation des conduites tendant à rendre difficile, ou empêcher l'efficacité d'une saisie ou d'une procédure administrative ou judiciaire -initée ou dont l'initiation est prévisible- par la disposition patrimoniale des biens ou à travers des actes générateurs des obligations pour le débiteur sur ceux-ci au préjudice de l'acquéreur.

B) Quelques informations supplémentaires

Les délits de frustration de l'exécution incluent, d'une part, avec la faillite frauduleuse, le recel de biens dans une procédure judiciaire ou administrative de saisie ; et d'autre part, l'utilisation non autorisée par le dépôt de biens saisis par l'Autorité.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent agir honnêtement dans la gestion de leurs obligations face à des tiers et soumettre leurs décisions sur le principe de la bonne foi.

Ils devront également s'assurer que les tiers avec qui ils sont liés habituellement, ne se servent pas de BIG afin d'effectuer tous types d'actes qui retardent, rendent difficile ou empêchent, par exemple, l'efficacité de la saisie et, en général, qu'un tiers puisse être dépossédé de son droit légitime d'encaisser ses crédits.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG, qu'ils soient vigilants face aux demandes de tiers qui sortent de la procédure ordinaire, tels que les paiements par acomptes qui sont la propriété de tiers non homologués, des changements de destination des factures émises, etc., afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délit d'insolvabilité punissable

A) Quels comportements sont punis ?

L'article 259 du Code Pénal régit les insolvabilités punissables, condamnant certaines conduites en situation d'insolvabilité actuelle ou imminente. Ainsi, le recel, la provocation de dommages ou la destruction de biens en situation de faillite ou la disposition d'argent ou le cautionnement d'une dette non proportionnée avec la situation patrimoniale du débiteur, entre autres, sont punissables.

De même, la vente de biens ou la prestation de services à un prix inférieur à celui qui est dû, la simulation de crédit, la participation à des affaires spéculatives, des irrégularités, une infraction ou une double tenue de la comptabilité, sont aussi punissables. De plus, les chefs d'entreprise s'exposent à des sanctions en dissimulant, en détruisant ou en altérant des documents qu'ils sont obligés d'avoir, ou en formulant des comptes annuels ou des livres comptables contrevenant la norme commerciale.

B) Quelques informations supplémentaires

Il faut tenir compte du fait que le délit de faillite punissable ou banqueroute peut être poursuivi uniquement lorsque ladite faillite est déclarée ou qu'un non-lieu de paiement se produit. Il est donc interdit de réaliser un ensemble d'actions contraires au devoir de diligence dans la gestion des affaires économiques, par lesquelles le patrimoine, qui est la garantie de l'accomplissement des obligations se réduit illégalement, ou est rendu plus difficile ou rend impossible la connaissance par le créancier de la vraie situation économique du débiteur.

À ce sujet, les personnes morales peuvent commettre ce délit quand, par exemple, les comptes annuels ou les livres comptables sont formulés d'un mode contraire à la norme régulatrice de la comptabilité commerciale.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* à BIG une vigilance appropriée sur la tenue des aspects financiers, et de la norme applicable à ces questions (fiscales, commerciales, etc.), ainsi qu'un respect absolu de la légalité -en général-, et de la véracité dans les informations financières -en particulier-, évitant de contribuer à toute situation qui puisse sous-entendre une diminution des capacités de paiement ou de garanties de tiers.

Dans ce contexte, toutes ces personnes doivent faire particulièrement attention aux tiers collaborateurs qui, dans une situation d'insolvabilité actuelle ou imminente, pourraient faire usage de leur relation commerciale avec BIG pour escroquer des tiers de bonne foi avec lesquels elles sont liées, offrant à ces tiers des informations financières qui ne reflètent pas la réalité patrimoniale.

À ce sujet, il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, le *Personnel* ou les *Personnes associées* à BIG préviennent l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délit causant des dommages

A) Quels comportements sont punis ?

L'article 264 du Code Pénal condamne les actions relatives aux délits informatiques en général et, de manière spécifique, aux pratiques qui endommagent, détériorent, altèrent, suppriment ou rendent inaccessibles des données, des programmes informatiques ou des fichiers d'autrui, tout cela sans autorisation et quand le résultat produit est grave.

B) Quelques informations supplémentaires

Au sein d'une entreprise, les conduites détaillées dans le paragraphe précédent qui permettent d'entraver ou d'interrompre gravement le fonctionnement d'un système informatique d'autrui (par exemple, un concurrent), seront condamnées, ainsi que la production, l'acquisition, l'importation ou la délivrance à des tiers de programmes informatiques, de mots de passe d'ordinateur ou des codes d'accès, entre autres, sans disposer de l'autorisation conforme et pour faciliter la perpétration d'un délit.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* à BIG d'être vigilants, en cas de dommages qui pourraient être causés à des tiers par les pratiques décrites, et surtout, avec ceux qui sont habilités avec des moyens suffisants pour les réaliser, qu'ils adaptent leur comportement conformément à la norme d'utilisation de recours informatiques de BIG (« Politique d'utilisation des systèmes d'information du personnel de *Borges International Group* ayant accès aux informations et d'application des mesures de sécurité » et la « Politique d'utilisation d'internet et du courrier ») afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits en matière de propriété intellectuelle

A) Quels comportements sont punis ?

Les articles 270 à 272 du Code Pénal prévoient la condamnation des personnes qui, à but lucratif, ont des comportements qui peuvent porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'autrui, nuisant à ses titulaires légitimes, cessionnaires ou détenteurs de licences.

B) Quelques informations supplémentaires

Bien que les conduites les plus répandues dans le présent délit seraient la *reproduction, le plagiat, la distribution ou la communication publique de tout ou partie d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ainsi que sa transformation, son interprétation ou son exécution artistique sur tout support ou quel que soit le moyen, sans l'autorisation conforme des titulaires des droits d'auteur ou ses cessionnaires*, il faut veiller particulièrement aux possibles conduites des personnes tendant à faciliter la suppression ou la neutralisation de mesures technologiques utilisées pour éviter leur perpétration (filtres, *firewalls* et autres mesures de sécurité informatique), ou la prestation de services de référencement de contenus sur Internet qui facilite la localisation de contenus protégés offerts illicitement sur le réseau quand une série de conditions sont rassemblées.

Dans ce contexte, il s'agirait de conduites classées dans le paragraphe a), par exemple, l'utilisation d'un programme d'ordinateur pour enfreindre les protections d'un programme informatique et procéder à sa copie ou son installation sur les équipements de l'entreprise, ainsi que transporter, stocker, pirater ou violer la Loi de Propriété intellectuelle dans des véhicules ou des installations de l'entreprise.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à Grupo BORGES

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* au Grupo BORGES que, sans préjudice des permissions ou des filtres informatiques dont ils disposent, qu'ils utilisent le matériel informatique fourni par l'Organisation, avec les objectifs prévus dans la norme spécifique de l'Organisation, particulièrement avec la « Politique d'utilisation d'internet et du courrier », la « Politique des images », ou la « Politique d'utilisation des systèmes d'information du personnel de *Borges International Group* ayant accès aux informations, et d'application des mesures de sécurité » de Grupo BORGES, évitant dans tous les cas, le téléchargement non autorisé de programmes informatiques ou fichiers (musique, films, etc.) et promouvant une utilisation illégitime des programmes utilisés pour l'exercice de leur fonctions, à travers la demande de licence correspondante.

Il est également attendu qu'ils soient tous attentifs face à l'utilisation non autorisée de matériel (textes, images, etc.) qui ne soit pas de création propre (réalisé par le personnel engagé à cet effet), demandant (quand c'est possible) la confirmation de la disposition des droits opportuns pour son utilisation.

Face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, vous êtes tenu de prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délits en matière de propriété industrielle

A) Quels comportements sont punis ?

Les articles 273 à 277 du Code Pénal visent à protéger les droits qui préservent les questions suivantes : (i) brevets d'invention et de marques déposées ; (ii) marques, noms commerciaux et enseignes des établissements, (iii) appellation d'origine.

B) Quelques informations supplémentaires

Parmi les principaux comportements classés, on retrouve la fabrication, la production ou l'importation d'objets ou de biens protégés, réalisés à des fins industrielles et/ou commerciales, sans consentement préalable du titulaire des droits.

L'offre, la distribution ou la commercialisation de produits qui intègrent un signe distinctif identique ou pouvant être confondu avec celui qui possède le droit de marques dûment déposé, sont également punissables, ainsi que le stockage de produits en commettant ce délit (par exemple, introduire en Espagne des produits falsifiés ; réaliser la reproduction ou l'imitation d'un brevet d'invention, d'une marque déposée, d'un modèle, etc., tenant compte du fait que la simple possession et l'utilisation « interne » sous-entend déjà un délit).

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* à BIG de promouvoir une utilisation de ses produits et/ou services conformément à la norme en vigueur en matière de Marques et Brevets, en évitant toute circonstance de cas d'imitations ou toutes autres pratiques qui peuvent engendrer une confusion sur le marché, en respectant les droits de ses concurrents et autres tiers dans ces matières, encourageant également une concurrence légitime et conforme à la légalité.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter les principes d'agissement de BIG par rapport à l'utilisation de recours autorisés afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits relatifs au marché et aux consommateurs

A) Quels comportements sont punis ?

Sous le titre des délits relatifs au marché et aux consommateurs, diverses conduites sont punissables qui, dans une large ou moyenne mesure, peuvent affecter la libre concurrence et les droits des consommateurs. Le détournement, la diffusion, la révélation ou la cession non autorisée de secrets d'entreprise (espionnage industriel) sont considérés comme les principales conduites sanctionnées par les directives comprises dans cet intitulé.

B) Quelques informations supplémentaires

Bien qu'elles ne sont pas expressément contenues dans le Code Pénal comme des conduites à risque directement imputables aux personnes morales, il est très important, par rapport à ce délit, de veiller sur une série de pratiques qui peuvent affecter la libre concurrence, parmi lesquelles ressortent (i) la répartition du territoire commercial avec les concurrents et/ou (ii) la modification des prix qui devraient être le résultat de la libre concurrence des produits.

D'autre part, il faut être attentif à la diffusion de nouvelles ou de fausses rumeurs qui peuvent affecter des biens, des titres et valeurs ou des instruments financiers, ainsi que l'usage d'informations privilégiées.

De même, concernant les conduites qui peuvent porter atteinte aux droits des consommateurs, (i) les actes de publicité mensongère sur des biens ou des services, ou (ii) l'altération ou la manipulation d'appareils de mesure au préjudice du consommateur (indiquer une quantité ou des montants différents des réels, par exemple), entre autres, seront pénalement sanctionnés, à chaque fois que ces pratiques engendrent un préjudice grave aux consommateurs.

Étant donné qu'il s'agit d'une série de conduites de diverses natures, et que certaines d'entre elles peuvent être commises de manière inaperçue (par exemple, l'appropriation de secrets d'entreprise par l'embauche de personnel provenant de la concurrence, non pas pour ses aptitudes professionnelles mais pour la possession concrète d'informations qui pourraient être utiles ; des pactes anticompétitifs pourraient aussi avoir lieu mais ne se percevant pas comme tels), il faudra être attentif concernant les formes délictueuses classées dans ce délit.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* à BIG que, dans leur capacité d'agissement, ils fassent preuve de professionnalisme, évitant des pratiques ou des conduites tendant à altérer ou pactiser les conditions du marché ou obtenir un type d'avantage illégalement. Ils doivent également éviter la possibilité de commettre un délit d'appropriation de secrets de concurrents auxquels ils ne devraient pas avoir accès et d'agir avec l'attention précise dans le traitement des informations pouvant être considérées à caractère privilégié.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG de respecter sa norme interne « Politique d'utilisation des systèmes d'informations du personnel de Borges International Group ayant accès aux informations, et d'application des mesures de sécurité » (alinéa « secret professionnel ») tout comme le « Règlement Interne de Conduite de Borges Agricultural & Industrial Nuts, S.A.) afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délit de corruption dans les affaires

A) Quels comportements sont punis ?

La conduite de toute personne physique qui, par elle-même ou par personne interposée, commet des actes tendant à favoriser indûment une autre dans l'acquisition de vente de marchandises, ou dans l'achat de services ou dans les relations commerciales, est punissable pénalement.

B) Quelques informations supplémentaires

Tout comme ce qui est prévu dans le paragraphe de *Délit de corruption*, le présent délit envisage un point de vue actif de perpétration (« *qui, par elle-même ou par personne interposée, promet, offre ou concède [...]* ») et un point de vue passif (« *qui, par elle-même ou par personne interposée, reçoit, demande ou accepte [...]* »)

Dans ce contexte, il est sans importance que ces activités se déroulent hors de l'horaire de travail, hors des installations de BIG ou financées à titre individuel. Il est également sans importance que ces actes soient réalisés en Espagne ou à l'étranger.

De plus, le fait qu'il n'existe pas de barème économique dans le Code Pénal servant à faire la différence entre ce qui peut être considéré comme un pourboire et ce qui peut sous-entendre la perpétration d'un délit de corruption dans les affaires, doit être pris en considération. Il est nécessaire d'être prudent dans ce type d'offres ou de réception d'attentions, en évitant toutes celles qui pourraient être idéales pour perturber l'impartialité dans l'adoption de décisions (par exemple, offrir/accepter un cadeau ou une invitation à un/d'un fournisseur, client ou tiers, dans le but de s'approprier un contrat ou conclure un accord commercial, etc.).

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* de s'abstenir d'accepter ou d'offrir des cadeaux, des invitations ou des avantages de toutes classes (sauf ceux qui sont compris dans la limite des critères déterminés par écrit par BIG), dont l'objectif est d'obtenir des contrats et/ou des affaires de manière artificielle.

Dans ce contexte, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter, par exemple, ce qui est prévu dans le « Plan d'Accueil » ou dans la « Norme sur les indemnités journalières et les frais de voyage de BIG », ainsi que les procédés qui développent leur contenu, afin de minimiser tout risque possible. Il est très important que, à titre préliminaire à toute relation contractuelle, les employés qui concluent des contrats vérifient comme il se doit la qualification et l'intégrité des tiers et assurent de manière proactive que ces tiers agissent conformément au « Code de Conduite pour fournisseurs », et aux « Principes éthiques des fournisseurs et collaborateurs, et canal éthique ».

Face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, il faudra prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délit de corruption

A) Quels comportements sont punis ?

Le Code Pénal espagnol condamne les conduites de corruption aussi bien du **point de vue passif** (il s'agit des conduites de demande ou de réception de cadeaux et d'attentions ou rétributions de la part d'une autorité ou un fonctionnaire public) que du **point de vue actif** (c'est-à-dire des pratiques d'acceptation ou d'offre d'attentions, de cadeaux et/ou de rétributions à une autorité ou un fonctionnaire public) afin que cette autorité réalise, omette ou retarde une action contraire à son poste ou sa fonction au bénéfice du particulier qui remet

ou offre le don, ou d'un tiers. Le **point de vue actif** de perpétration représente la modalité à laquelle les sociétés commerciales comme BIG seraient les plus exposées.

B) Quelques informations supplémentaires

Quand ces particuliers agissent dans l'exercice de leurs fonctions dans la compagnie, celle-ci sera également affectée par les pratiques de ces particuliers, pouvant être exposée à des sanctions telles que l'inhabilité pendant dix ans afin d'obtenir des subventions et des aides publiques, engager des organismes ou des entités qui font partie du secteur public, et/ou disposer de bénéfices ou d'incitations fiscales, et de la Sécurité Sociale.

Afin de connaître la portée de la présente forme délictueuse, il est pertinent d'indiquer que le Code Pénal entend que l'on considère comme une *autorité publique* les Députés et les Sénateurs espagnols, les membres des Assemblées Législatives des Communautés autonomes et du Parlement Européen, les fonctionnaires du Ministère Fiscal et les membres des corporations, des tribunaux et des organes associés avec commandement ou juridiction propre. En termes généraux et dans le cadre de la présente forme délictueuse, toute personne qui occupe un poste ou un emploi législatif, administratif ou judiciaire d'un pays de l'Union Européenne ou de tout autre pays étranger (aussi bien par nomination que par élection), (ii) toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays de l'Union Européenne ou tout autre pays étranger (y compris un organisme public ou une entreprise publique, pour l'Union Européenne ou pour une autre organisation internationale publique), ou (iii) tout fonctionnaire ou agent de l'Union Européenne d'une organisation internationale publique.

Au moment d'analyser ces formes délictueuses, et surtout, le moyen de perpétration, BIG devra non seulement se préoccuper d'éventuelle perpétration de manière directe, mais aussi quand il s'agit de tiers (par exemple des intermédiaires, des agents commerciaux, des possibles conseillers externes, etc.) qui effectuent ces illégalités avec les autorités ou des fonctionnaires publics, nationaux ou étrangers.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* à BIG qu'ils n'aient pas de conduites pouvant être comprises comme des incitations au manque d'impartialité, de transparence et de droiture dans leurs décisions envers les *autorités publiques*, à travers l'offre ou la promesse de remise de biens ou services (ou autres prestations similaires), que ce soit de manière directe ou par l'intermédiaire de tiers (par exemple, un conseiller externe, un intermédiaire ou un associé commercial).

Avec cet objectif, le *Personnel* et les *Personnes Associées* sont invités à respecter ce qui est prévu dans le paragraphe de délit de corruption dans les affaires, afin de minimiser tout risque possible. Il est très important que, à titre préliminaire à toute relation contractuelle, les employés qui concluent des contrats vérifient comme il se doit la qualification et l'intégrité des tiers et assurent de manière proactive que ces tiers agissent conformément aux valeurs et aux principes éthiques de BIG.

Face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, il faudra prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délit de trafic d'influence

A) Quels comportements sont punis ?

Une réglementation similaire au *Délit de corruption* est celle que le Code Pénal propose dans ses articles 428 à 430, où est classé le délit de trafic d'influence. Dans ce cas précis, la condamnation concerne l'acte d'influencer un fonctionnaire public ou une autorité en raison de liens de parenté, d'affinité ou de relation personnelle afin d'obtenir une décision qui puisse engendrer, directement ou indirectement, un bénéfice économique pour soi-même ou pour un tiers.

B) Quelques informations supplémentaires

Il s'agit donc d'un délit dans lequel, comme pour la corruption, la participation active ou passive d'une autorité ou d'un fonctionnaire public est requise, ayant pour objectif de manipuler la décision de l'Administration dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas rare que chaque délit se produisent ensemble.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent agir avec la plus grande exemplarité, n'abusant pas des relations personnelles avec les *autorités publiques* et, si ces liens de parenté ou d'affinité existent, ils doivent être signalés dans les plus brefs délais aux responsables de BIG afin d'être tenus éloignés de toute relation directe d'affaire avec ces cadres.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter ce qui est prévu dans le paragraphe de délit de corruption dans les affaires afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délit de blanchiment de capitaux/receL

A) Quels comportements sont punis ?

Le Code Pénal régle conjointement le délit de receL et de blanchiment de capitaux. Ces deux délits sont associés car dans les deux cas, le patrimoine est protégé et les conduites tendant à donner cours légal à des biens (receL) ou de l'argent (blanchiment de capitaux) provenant d'activités illicites, sont punissables.

Ainsi, ceux qui commettent un délit de **receL**, à but lucratif et en connaissance de la perpétration d'un délit contre le patrimoine, sans en être l'auteur ou le complice, donnent une apparence légitime à des biens de provenance illégale dans le but d'obtenir un bénéfice.

Le délit de **blanchiment de capitaux** est classé de la même manière, comme la possession ou le trafic d'argent de provenance illégale.

B) Quelques informations supplémentaires

Toute personne morale peut faire l'objet d'un délit de blanchiment de capitaux conformément à la norme pénale. Ainsi, l'acceptation de grandes quantités d'argent en liquide au sein de toute compagnie augmentera les risques que l'origine de cet argent soit illicite (comme le trafic de drogues ou la vente de produits volés, etc.).

En ce qui concerne le délit de receL, il sera nécessaire d'être particulièrement vigilant lors d'une possible offre de biens dans des circonstances suspectes par un tiers (par exemple, à un prix sensiblement inférieur à celui du marché ou sans les certificats pertinents quand les biens le requièrent).

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent agir avec prudence, en étant sur leurs gardes face à des opérations suspectes (fournisseurs inconnus, absence de documents, prix sensiblement inférieurs à ceux du marché, demandes de paiements sur des comptes situés dans des paradis fiscaux, etc.), en le communiquant dans les plus brefs délais aux responsables de BIG, sans révéler à ce tiers les opérations de contrôle et d'enquête qui se réalisent en parallèle.

Il leur est également sommé, dans l'exercice de leurs postes et de leurs fonctions, d'établir des relations commerciales de grande importance pour BIG -que ce soit pour leur caractère récurrent ou pour leur volume économique-, de vérifier l'intégrité et l'honnêteté des personnes physiques et morales avec lesquelles ils ont l'intention d'initier des relations commerciales, ou avec lesquelles elles sont déjà établies (à travers, par exemple, la consultation de ces tiers sur les bases de données d'intégrité), afin d'éviter l'éventuelle perpétration du délit par cette voie.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter la norme interne de BIG sur la prévention de blanchiment d'argent (« Code de conduite pour les fournisseurs » et les « Principes éthiques des fournisseurs et des collaborateurs, et le canal éthique ») afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits de financement du terrorisme

A) Quels comportements sont punis ?

L'entrée en vigueur de la Loi 2/2015 du 30 mars, a entraîné la modification du chapitre du Code Pénal dans lequel sont prévus les délits relatifs au terrorisme, élargissant les conduites pour lesquelles les personnes morales peuvent être pénalement responsables concernant une éventuelle participation avec des groupes ou des activités terroristes.

Ainsi, l'article 576 du Code Pénal classe comme délit le financement direct ou indirect du terrorisme, que ce soit à travers l'acquisition, la possession, l'utilisation, la transmission ou quelle que soit l'activité avec des biens et des valeurs de toutes classes, et quel que soit le moyen, avec l'intention que ces fonds ou biens soient utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés -totalement ou partiellement-, pour commettre un délit de terrorisme, aussi bien sur le territoire espagnol qu'en dehors.

B) Quelques informations supplémentaires

Concernant ce délit, il faut souligner la possibilité de commettre sa perpétration involontairement, à travers des dons ou des parrainages que l'Organisation peut réaliser à des fins sociales ou caritatives.

À ce sujet, il est d'une importance capitale de connaître les activités qui sont financées ou subventionnées avec l'argent de BIG, étant nécessaire de vérifier quelle est l'ultime destination du parrainage ou de l'aide économique, et quel est son objectif réel (par exemple, demander des certificats de l'entreprise qui le perçoit sur l'utilisation des montants donnés ou sur l'objectif social enregistré, etc.) afin d'éviter le possible financement des entités liées à des groupes terroristes.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* à BIG, dans les termes exposés dans le paragraphe relatif au blanchiment de capitaux et de recel, d'être vigilants face à des opérations suspectes et, de plus, qu'ils fassent preuve d'une prudence particulière au moment de désigner quelles organisations recevront des subventions ou des parrainages, évitant, dans tous les cas, que des fonds ou des biens de BIG finissent par financer des activités de terrorisme ou se mettent à la disposition des groupes terroristes.

À ce sujet, il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, le *Personnel* ou les *Personnes associées* à BIG préviennent l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délit de financement illégal de partis politiques

A) Quels comportements sont punis ?

Les articles 304 bis et 304 ter du Code Pénal condamnent, entres autres, les conduites relatives aux dons et aux apports destinés à un parti politique, une fédération, une coalition ou un regroupement d'électeurs, dans les termes prévus dans la norme spécifique sur le financement de partis politiques et comprenant, dans le cadre de cette *Politique*, les dons réalisés aux fondations liées aux partis politiques.

B) Quelques informations supplémentaires

Ainsi, on cherche à éviter des situations où les intérêts économiques peuvent avoir une importance dans la structure des partis et de leur possible participation politique (par exemple, par l'intermédiaire de remise d'argent à des partis politiques de la part d'une entreprise ou par la cession de l'une de leurs installations gratuitement ou pour un montant inférieur au prix du marché pour la tenue de campagnes électorales ou autres événements politiques, etc.).

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent être particulièrement vigilants au moment d'effectuer des dons ou des apports, en respectant la législation en vigueur dans cette matière afin de minimiser toute conduite possible qui pourrait être comprise comme un don à des partis politiques. Ils ne doivent pas parrainer des causes liées à ceux-ci ou à leurs campagnes politiques.

À ce sujet, il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, le *Personnel* ou les *Personnes associées* à BIG préviennent l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délits contre le Trésor Public et la Sécurité Sociale

A) Quels comportements sont punis ?

Ces délits sont réglementés dans les articles 305 à 310 bis du Code Pénal. À ce sujet, toute personne sera responsable d'un délit contre le Trésor Public et la Sécurité Sociale en esquivant le paiement des impôts ou falsifiant les conditions requises afin d'obtenir des subventions, des dégrèvements ou des aides de l'Administration Publique, pour une quantité supérieure à 120.000 euros.

De même, celui qui ne paye pas les cotisations correspondantes à la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale sera responsable de la perpétration de ce délit, ainsi que celui qui obtient des fonds illicites des budgets généraux de l'Union Européenne ou d'autres administrés par celle-ci, pour des quantités supérieures à 50.000 euros.

Ce délit inclut aussi des pratiques telles que le manquement à l'obligation de tenue de la comptabilité commerciale, des livres, et des registres fiscaux ou l'existence de comptabilités différentes à la véritable (par exemple, pour obtenir une subvention publique). BIG doit donc avoir une comptabilité rigoureuse et conforme à sa réalité financière.

B) Quelques informations supplémentaires

Concernant les délits exposés, il faut tenir compte du fait qu'ils peuvent être commis par action ou par omission, et que la simple présentation de quittance ou même son règlement n'évitent pas forcément leur perpétration.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent être particulièrement vigilants face à l'existence de situations qui peuvent correspondre aux conduites décrites dans le paragraphe a), surtout ces personnes qui, par leur poste ou leur fonction dans l'Organisation, ont un devoir spécial d'attention et de vigilance, recourant à la norme interne et, -quand les circonstances le recommandent- à demander l'assistance d'experts externes, veillant à ce que tout cela soit documenté et archivé comme il se doit.

De même, leur rôle quotidien est de veiller sur le respect de la loi, et que les écritures comptables, les impôts de BIG, etc., soient le reflet de la réalité et de l'image fidèle de la situation patrimoniale de l'Organisation, réalisant leurs devoirs de garde et de surveillance des documents où sont traitées ces questions.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter les normes internes en matière fiscale ou financière en veillant sur l'exécution stricte des processus développés dans leurs contenus afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme

A) Quels comportements sont punis ?

Cette modalité délictueuse entraîne la condamnation des conduites qui portent atteinte à la norme urbanistique, parmi lesquelles l'éventuelle réalisation de travaux non autorisables sur des sols ou des biens du domaine public, ou qui aient une valeur paysagère, écologique, artistique, historique ou culturelle, ou bien qui ont été considérés de protection spéciale.

B) Quelques informations supplémentaires

Néanmoins, et sans préjudice de l'activité ordinaire réalisée par l'Organisation qui ne lui confère pas le statut de promoteur, d'entreprise de construction ou de directeur technique, BIG pourrait être sanctionnée pénalement si elle permet cette conduite avec d'autres, liées aux *Délits contre les ressources naturelles et l'environnement*, puisque réaliser des ouvertures de locaux ou des travaux d'une certaine importance sans compter sur la licence administrative concrète et pertinente entraînerait un facteur aggravant.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG, afin de tenir compte des dispositions du Code Pénal, doivent exécuter scrupuleusement le procédé de demande, de démarche et d'obtention des licences administratives pour l'ouverture de locaux, la réalisation de travaux et tout autre objectif dont le manquement peut dériver sur la perpétration d'un délit contre l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. À ce propos, il convient d'insister sur le contrôle de l'ordre chronologique correct concernant la délivrance de licences et l'ouverture postérieure de tout établissement qui requiert ces licences administratives, ainsi que le maintien de leurs conditions.

Face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, vous êtes tenu de prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délits contre les ressources naturelles et l'environnement

A) Quels comportements sont punis ?

La norme sanctionne non seulement les particuliers qui commettent les pratiques prévues dans les articles 325 et 326 bis du Code Pénal (détaillées ci-après), mais aussi les personnes morales qui contreviennent d'une manière ou d'une autre la norme générale de protection de l'environnement.

À ce sujet et selon la gravité de l'acte, une condamnation est prévue pour ces organisations qui *contreviennent la norme de protection de l'environnement, provoquent ou réalisent directement ou indirectement des émissions, des déversements, des radiations, des extractions ou excavations, des enterrements, des bruits, des vibrations, des injections ou des dépôts, dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol ou les eaux terrestres, souterraines ou maritimes, y compris la haute mer, même avec une incidence dans les espaces transfrontaliers, ainsi que les captages des eaux qui peuvent nuire gravement à l'équilibre des systèmes naturels.*

Cela concerne également le ramassage, le transport, la valorisation, l'élimination et l'exploitation des déchets qui mettent gravement en danger la vie des personnes, ou causent des dommages à l'air, au sol, aux eaux ou aux animaux et aux plantes, ainsi que l'absence de contrôle ou de surveillance adéquate qui provoquent ou peuvent provoquer des dommages importants sur ceux-ci.

B) Quelques informations supplémentaires

En raison leur gravité, les conduites exposées dans l'article 327 ont une importance particulière, parmi lesquelles ressortent l'éventuelle désobéissance des ordres exprimées de l'autorité administrative pour la correction ou la suspension des activités classées, la contrefaçon ou la dissimulation des informations sur les aspects environnementaux de la compagnie ou l'obstacle de l'activité d'inspection de l'Administration dans ces matières.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG, doivent promouvoir et avoir des conduites collaboratives avec l'Administration en matière environnementale, apportant les informations demandées sur ces questions et fournissant leur activité d'inspection.

De même, il est nécessaire que ces personnes, par leur poste ou leur fonction chez BIG, aient les connaissances nécessaires relatives à l'environnement, vérifiant l'existence des certifications pertinentes et de la conformité du rôle de BIG aux conditions techniques correspondantes.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter les valeurs de BIG sur le respect de l'environnement ainsi que, tout particulièrement, les prévisions de la « *Politique Environnementale* » afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits relatifs à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants

A) Quels comportements sont punis ?

Toute personne qui déverse, émet ou introduit dans l'air, le sol ou les eaux une quantité de matériaux ou radiations ionisantes mettant en danger la vie, l'intégrité, la santé ou les biens d'une ou plusieurs personnes ou la qualité de l'air, du sol, de l'eau, des animaux ou des plantes, sera sanctionnée.

B) Quelques informations supplémentaires

Le présent délit a un lien avec ce qui a été dit dans le paragraphe de *Délits contre les ressources naturelles et l'environnement*, conférant une vision plus spécifique, tenant compte du *plus* de dangerosité qu'une possible fuite de matériau radioactif implique pour la population et notre environnement.

Il faut également tenir compte du fait que la perpétration de ce délit peut passer inaperçue, car il n'est pas rare que certains appareils de mesure, par exemple, ou des autres composants technologiques, utilisent ou contiennent des substances pouvant correspondre à un délit analysé, ou pouvant émettre des radiations ionisantes.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG, de la même manière que dans le paragraphe de *Délits contre les ressources naturelles et l'environnement* (surtout les personnes qui, par leur poste ou leur fonction au travail peuvent avoir un devoir spécial de surveillance sur ces questions) doivent utiliser et conserver convenablement l'éventuel matériel radioactif et/ou doté d'isotopes radioactifs, ou qui émet des radiations ionisantes (appareils de mesure, par exemple) qu'ils pourraient employer.

Face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, vous êtes tenu de prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délits causés par des explosifs ou autres agents

A) Quels comportements sont punis ?

Le Code Pénal veille sur la sécurité des personnes et l'environnement, en condamnant les comportements qui pourraient contrevenir les normes de sécurité établies dans les processus de fabrication, de manipulation, de transport, de détention, de commercialisation d'explosifs, de substances inflammables ou corrosives, toxiques et asphyxiantes, ou toutes autres pouvant causer des dégâts.

B) Quelques informations supplémentaires

Il faut également tenir compte du fait que ce délit expose à une condamnation les responsables de surveillance, de contrôle et d'utilisation d'explosifs ou des substances pouvant exploser qui, contrevenant la norme applicable, ont facilité leur perte effective ou subtilisation.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG, -surtout ces personnes qui, par leur poste ou leur fonction au travail peuvent avoir un devoir spécial de surveillance sur ces questions- doivent agir en suivant des paramètres de diligence adéquats à la norme et aider à réduire les risques de possibles incidents en matière d'explosifs.

Ainsi, il sera nécessaire que tous les employés en général, et les responsables en matière de sécurité en particulier, -ainsi que les tiers chargés de l'éventuel stockage et transport des produits de BIG, pouvant correspondre à la présente hypothèse- respectent la norme en matière de prévention des risques du travail, de l'environnement et toutes autres normes sectorielles, en utilisant le matériel adéquat pour le traitement, le stockage et le transport du matériel susceptible d'occasionner des explosions ou des déflagrations.

En ce sens, il est demandé au *Personnel* et aux *Personnes Associées* de respecter particulièrement la « Politique de Prévention des Risques du Travail » ou la « Politique de Sécurité des Installations » de BIG, tenant compte du danger que sous-entend la manipulation de certains produits et leur stockage. De même, il est demandé au *Personnel*, afin de minimiser tout risque possible face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, de prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délits portant atteinte à la santé publique

A) Quels comportements sont punis ?

Le Code Pénal condamne les pratiques tendant à fabriquer et vendre, fournir ou commercialiser des substances nocives ou des produits qui peuvent nuire à la santé. Ainsi, tous les actes qui ont une relation avec le trafic de drogues, de stupéfiants ou de substances psychotropes (élaborer des actes de culture, de drogues, trafiquer, promouvoir ou favoriser sa consommation) sont punissables.

De la même manière, concernant les **produit alimentaires**, l'offre sur le marché des denrées périmes, ou ne pas inclure leur composition ou que celle-ci soit altérée, les fabriquer ou les vendre en étant nocifs pour la santé, l'adultération ou l'empoisonnement des aliments, des substances ou des boissons avec des substances non autorisées, infectieuses ou gravement nocives, est punissable.

B) Quelques informations supplémentaires

Surtout concernant l'éventuel trafic de drogues, il est particulièrement important de surveiller les moyens de stockage et de transport, que ce soient les leurs ou ceux d'un tiers (par exemple, ceux qui les emploient via un contrat de prestation de service), ainsi que la totalité de leurs installations et leurs moyens informatiques ouverts à des tiers (réseaux sociaux, forums, chats, etc.), car ils pourraient être éventuellement utilisés pour commettre ce type de délit pour le stockage, le transport ou faire connaître les substances interdites mentionnées dans le paragraphe a).

Il est également intéressant de surveiller l'élaboration et la distribution des produits face à l'éventuelle possibilité qu'ils ne respectent pas totalement la norme opportune et, par conséquent, ils pourraient causer des dommages aux consommateurs.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent respecter la norme interne de BIG (« Code de conduite pour les fournisseurs », ou la « Politique des médicaments »), ainsi que ce qui est prévu dans le paragraphe du délit d'escroquerie afin d'éviter tous types de pratiques pouvant engendrer la perpétration de délits liés avec le trafic de drogues, en doublant de vigilance sur les moyens de stockage et de transport employés, ainsi que l'usage que peuvent avoir les installations et les recours informatiques de BIG, face à la possibilité d'être utilisés pour des conduites classées comme délit.

Il est également nécessaire d'observer et de respecter les procédés et les directives de BIG quant au contrôle et au suivi de matières premières et du produit final, et il est exigé du *Personnel* d'être vigilant face à de possibles conduites liées à l'offre ou la distribution de produits périmes ou en mauvais état.

Face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, vous êtes tenu de prévenir l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délit de contrefaçon d'argent et des timbres

A) Quels comportements sont punis ?

Les articles 386 et 387 du Code Pénal condamnent la contrefaçon ou la fabrication de fausses monnaies, l'introduction dans le pays ou l'exportation de celles-ci ainsi que le transport, l'expédition ou la distribution de monnaies fausses ou détériorées, ayant connaissance de leur fausseté, y compris leur mise en circulation.

B) Quelques informations supplémentaires

Ces délits seront poursuivis indépendamment de s'ils ont été commis sur le territoire espagnol ou en dehors, le juge ou le tribunal pouvant infliger des peines d'amende à la personne morale, qui pourraient atteindre un montant jusqu'à dix fois la valeur apparente de la monnaie ainsi que d'autres peines accessoires prévues dans le Code Pénal (fermeture temporaire des locaux, suspension des activités, déclaration d'inhabilité temporaire pour obtenir des subventions ou des aides publiques et pour profiter des incitations fiscales, entre autres).

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent être particulièrement vigilants afin d'éviter tous types de pratiques pouvant entraîner la distribution de monnaies après avoir reconnu leur fausseté, ainsi que toutes autres qui pourraient être liées à la perpétration de délits en rapport avec la falsification de monnaies et de timbres avec des instruments de l'Organisation, veillant pour la sécurité dans le trafic économique et la sécurité monétaire.

À ce sujet, il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, le *Personnel* ou les *Personnes associées* à BIG préviennent l'Organe de Prévention Pénale dans les plus brefs délais.

Délits commis dans le cadre de l'exercice des droits fondamentaux et des libertés publiques reconnues par la constitution

A) Quels comportements sont punis ?

Les articles 510 et 510 bis du Code Pénal condamnent, de manière générale, l'encouragement, la promotion ou l'incitation publique, que ce soit direct ou indirect, à la haine, l'hostilité, la discrimination ou la violence pour des motifs discriminatoires, contraires aux droits et aux libertés constitutionnelles.

En ce sens, la communication publique et tous moyens d'informations encourageant, promouvant ou incitant les conduites citées précédemment, directement ou indirectement, sont également punissables.

Enfin, ils prévoient l'illégitimité de l'éloge aux délits de génocide, de crime contre l'humanité et contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, ainsi que l'éloge à leurs auteurs.

B) Quelques informations supplémentaires

En rapport avec cette forme de délit, il convient de tenir compte que les conduites concernées sont celles qui entraînent une altération de l'ordre public, ou créent un sentiment d'insécurité ou de crainte, faisant du tort à la dignité des personnes par l'humiliation, le mépris en raison d'une appartenance à une ethnie, une race ou une nation, l'origine nationale, le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle, le genre, la maladie ou le handicap.

À ce propos, il est important que les organisations promeuvent, parmi les employés et les collaborateurs, une conduite exemplaire concernant le respect de la diversité et de l'égalité de toutes les personnes face à la Loi, veillant à ce que tous exercent les propres activités de leurs postes de travail en respectant des critères objectifs et en respectant le Droits Fondamentaux et les Libertés Publiques.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent éviter tous types de conduites qui sous-entendent un risque de perpétration ou de participation à des activités qui ne respectent pas la diversité ou l'égalité de toutes les personnes face à la Loi conformément aux droits publiés dans notre Constitution de 1978.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées* de respecter les principes d'intégrité et d'honnêteté prévus dans le « Plan d'Égalité » dans l'exercice de leur activité ainsi que le « Protocole pour la prévention du harcèlement moral et sexuel » de BIG, afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

Délits de contrebande

A) Quels comportements sont punis ?

Bien que ce délit ne soit pas expressément prévu dans le Code Pénal, une modification de la Loi Organique 12/1995 du 12 décembre a eu lieu en 2011, relative à la répression de contrebande, comprenant la possible exigence de responsabilité pénale des personnes morales pour la perpétration de certaines actions liées avec les importations et les exportations quand elles dépassent une certaine quantité économique et enfreignent la législation douanière.

B) Quelques informations supplémentaires

Il est également prévu que les personnes réalisant l'un des faits décrits dans les paragraphes 1 et 2 de ladite Loi, commettent un délit de contrebande, si l'une des circonstances suivantes se produit :

- L'objet de la contrebande sont des drogues toxiques, des stupéfiants, des substances psychotropes, des armes, des explosifs, des agents biologiques ou toxiques, des substances chimiques toxiques, ou tous autres biens dont la possession constitue un délit, ou quand la contrebande est réalisée par l'intermédiaire d'une organisation, indépendamment de la valeur des biens, des marchandises ou des articles.
- L'objet de la contrebande inclut les produits liés au tabac dont la valeur est égale ou supérieure à 15.000 euros.
- Lors de l'exécution d'un plan prémédité ou profitant d'une occasion identique, l'auteur réalise une pluralité d'actions ou d'omissions prévues dans les paragraphes 1 et 2 de ladite Loi, où la valeur des biens, des marchandises, des articles ou des effets, considérés individuellement, n'atteint pas les limites quantitatives de 150.000, 50.000 ou 15.000 euros établis dans les paragraphes précédents de cet article, mais leur valeur est égale ou supérieure à ces montants.

C) Qu'est-ce que l'on attend du *Personnel* et des *Personnes Associées* à BIG

Le *Personnel* et les *Personnes Associées* à BIG doivent éviter tous types de pratiques pouvant entraîner la perpétration de délits liés avec la contrebande, veillant à protéger l'Intérêt de l'État en maintenant l'intégrité du système économique protégé par le régime douanier, ainsi que l'intérêt de recouvrement à travers le système tarifaire des douanes.

En ce sens, il est exigé du *Personnel* et des *Personnes Associées*, durant leurs activités d'importation et d'exportation, de respecter la norme financière et fiscale de BIG (« Procédure d'engagement de services par le département d'importation » et « Procédure de démarche des commandes importation ») afin de minimiser tout risque possible. Il est particulièrement important que, face à l'existence de doutes sur un agissement pouvant être commis ou non dans un quelconque type d'activité interdite, l'Organe de Prévention Pénale soit prévenu dans les plus brefs délais.

3. Organe de Prévention Pénale

BIG dispose d'un Organe de Prévention Pénale qui attribue des fonctions de prévention pénale et qui se chargera de faciliter l'effectivité de cette *Politique* par la mise en œuvre des différentes mesures figurant dans le *Guide de Prévention et de Défense face aux Délits*.

Toute personne de *BIG* devra immédiatement contacter un des membres du Organe de Prévention Pénale en cas de doutes sur le mode d'application de la présente *Politique*, ou si elle a la connaissance de comportements individuels, collectifs ou des activités qui ont lieu dans le contexte des opérations de *BIG* pouvant entraîner une infraction de ses termes, indépendamment si ces comportements ont été ordonnés ou demandés par un supérieur.

L'Organe de Prévention Pénale est composé par les **responsables des domaines suivants** :

- Cristina Ramon, Responsable du département juridique, Présidente de l'Organe
- Victoria Morales, Responsable du département des Ressources Humaines, Secrétaire de l'Organe
- Lucía García de Clavería, Avocat Externe, Membre
- Miquel Ibars Segarra, Responsable du département Fiscal, Membre
- Julio Antonio Tecles, Responsable du département Financier, Membre

4. Communications et Ligne Éthique/Canal des Plaintes

Afin que la présente *Politique* ait une application effective, BIG s'est dotée de divers mécanismes de rapport et de communication interne. Pour cela, d'éventuelles consultations, observations et dénonciations des employés en matière de prévention pénale pourront être prises en compte à travers ces **différentes voies de BIG**, qui vont depuis le simple rapport au supérieur hiérarchique jusqu'à la communication verbale ou écrite (par mail, par exemple) adressée à n'importe quel membre du Organe de Prévention Pénale ainsi qu'à travers la Ligne Éthique /le Canal des Plaintes de BIG.

Dans tous les cas, tout employé de BIG est **obligé** d'utiliser **immédiatement** l'une de ces **voies** quand il a un doute sur le mode d'application de la présente Politique, ou qu'il a connaissance de comportements individuels, collectifs ou des activités qui ont lieu dans le contexte des opérations de BIG, pouvant sous-tendre une infraction de son contenu.

En particulier, et sans préjudice d'autres voies existantes dans l'Organisation pour consulter ou dénoncer des pratiques contraires à la norme de BIG, l'Organe de Prévention Pénale a mis à disposition les adresses électroniques suivantes :

cramon@borges-big.com

Vous pouvez également accéder directement au Canal des Plaintes via le code QR suivant:



Toute consultation, observation ou dénonciation en matière de prévention pénale **devra finir par être gérée** par l'Organe de Prévention Pénale dans les termes décrits dans cette Politique et développés dans le *Guide de Prévention et de Défense face aux Délits*.

Dans tous les cas, BIG veillera à ce que les moyens de communication avec l'Organe de Prévention Pénale constituent une voie sûre, dotée des mesures requises par la norme espagnole sur la protection des données, garantissant la confidentialité de l'identité de celles et ceux qui l'utilisent, et que des représailles ne soient pas lancées contre eux lorsqu'ils les utilisent de bonne foi.

Annexe I

Entités auxquelles le *Politique* s'applique

Entité Raison sociale	Date d'adhésion au <i>Politique de BIG</i>	Organe Administratif qui a légalisé l'adhésion
BORGES AGRICULTURAL & INDUSTRIAL NUTS, S.A.	23 mars, 2018	Conseil d'administration
BORGES BRANDED FOODS, S.L.U.	24 janvier, 2019	Administrateur unique
BORGES AGRICULTURAL & INDUSTRIAL EDIBLE OILS, S.A.U.	25 janvier, 2019	Conseil d'administration
BORGES DO BRASIL ALIMENTOS, LTDA	31 mars, 2020	Administrateur unique
BORGES INDIA PRIVATE LIMITED	31 juillet, 2019	Conseil d'administration
BMG FOODS SHANGAI CO, LTD		Administrateur unique
BORGES TRAMIER, SAS	14 mai, 2019	Administrateur unique
BORGES USA, INC	22 mars, 2019	Conseil d'administration
OOO ITLV	13 mai, 2019	Directeur général
CAPRICO ANDALUZ, SL	11 novembre, 2019	Conseil d'administration
ORTALLI, S.R.L. a s.u.	27 septembre, 2021	Administrateur unique
BORGES FOR FOOD INDUSTRIES EGYPT	1 juin, 2020	Conseil d'administration
BORGES NATIONAL USA, CORP	29 juin, 2018	Conseil d'administration
BORGES ORGANIC OLIVE OIL COMPANY	16 juillet, 2020	Conseil d'administration
SOCIÉTÉ BORGES TUNISIE EXPORT, SA	16 juillet, 2020	Conseil d'administration
BORGES ASIA PTE. LTD.	25 janvier, 2021	Conseil d'administration